

**SERVICES DE COMMUNICATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL  
INVITATION À SE QUALIFIER (IQ)**

**MODIFICATION N° 2**

Cette modification n° 2 de l'IQ vise à :

1. reporter la date de clôture de l'IQ du 2 au 8 septembre 2014;
2. fournir les réponses du Canada aux questions de l'industrie reçues pendant la période de questions.

- 1. La date de clôture de l'IQ est par la présente reportée au 8 septembre 2014 à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE).**
- 2. Voici les réponses du Canada aux questions de l'industrie reçues pendant la période de questions.**

Question	Réponse
<p><b>Q1</b> – L'entreprise X demande que Services partagés Canada reporte la date de clôture de l'IQ – Services de communications en milieu de travail n° 14-18078/2 au 5 septembre 2014 en raison de la fin de semaine de la fête du Travail.</p>	<p>La date de clôture de l'IQ a été reportée dans la présente modification à l'IQ.</p>
<p><b>Q2 – 4.2.1 Un répondant peut être une société, une société de personnes ou une coentreprise</b></p> <p>Dans le but d'améliorer la solution et la valeur que nous proposons en réponse à l'IQ 14-18078/2, est-il acceptable pour un demandeur de présenter une proposition à titre de « société de personnes », même s'il a présenté sa proposition à l'IQ 14-18078/1 initiale à titre de « société »?</p>	<p>L'IQ 14-18078/2 est une nouvelle invitation. Les répondants qui ont déjà présenté une demande peuvent présenter des réponses complètement différentes, s'appuyer sur des projets différents, etc. Les fournisseurs qui n'ont pas déjà présenté une demande sont également invités à participer.</p> <p>Cependant, pour participer à titre de « société de personnes », une société de personnes ayant une personnalité morale doit exister et avoir acquis l'expérience requise pour les sociétés de personnes.</p> <p>Dans le cas d'une coentreprise, toutefois, l'article 4.5.4 précise : « Dans le cas d'un répondant en coentreprise, chaque projet de référence peut être fourni par un membre différent de la coentreprise. Il n'est pas nécessaire que les projets aient été exécutés par le répondant comme tel. »</p> <p>Cela signifie que, pour l'exigence obligatoire relative à l'expérience n° 1, pour laquelle un seul projet de référence doit respecter tous les critères, le projet doit être un projet dans lequel un membre de la coentreprise s'est vu attribuer un contrat pour exécuter les travaux et a respecté tous les critères. Par contre, dans le cas de l'exigence obligatoire relative à l'expérience n° 2, pour laquelle plusieurs projets de référence peuvent être utilisés pour</p>

	<p>respecter les critères, les projets de référence peuvent avoir été exécutés par différents membres de la coentreprise (et il peut s'agir de membres différents des membres utilisés pour se qualifier en fonction de l'exigence obligatoire relative à l'expérience n° 1).</p> <p>Dans le cas d'une coentreprise qui devient un répondant qualifié, il doit s'agir de la même coentreprise (formée des mêmes membres) qui présente une soumission pour toute demande de propositions subséquentes, et tous les membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.</p>
<p><b>Q3 –</b> Pour accroître la compétitivité globale du projet des services de communication en milieu de travail, nous demandons à Services partagés Canada d'assurer l'uniformité avec les projets de Services partagés Canada précédents qui comprenaient une phase d'IQ semblable, avec l'Initiative de transformation des services de courriel et avec les services de centre de contacts hébergés. Nous l'incitons également à permettre aux fournisseurs de citer leur propre entité (c.-à-d. société mère ou affiliée) comme référence qualifiée, à condition qu'elle respecte les exigences énoncées à l'annexe C de l'IQ. Services partagés Canada peut-il confirmer que, par souci d'uniformité avec les projets précédents de SPC, l'article 4.5.6b) sera modifié :</p> <p>DE</p> <p>b) En ce qui concerne les exigences obligatoires relatives à l'expérience C.1, C.4 et C.5, tous les répondants doivent indiquer leurs propres projets de référence.</p> <p>À</p> <p>b) En ce qui concerne les exigences obligatoires relatives à l'expérience C.1, C.4 et C.5, tous les répondants peuvent indiquer leurs propres projets de référence ou ceux de leurs sociétés mère ou affiliées.</p> <p>Et confirmer que l'exigence obligatoire relative à l'expérience correspondante devra alors elle aussi être modifiée en conséquence.</p>	<p>La conclusion d'un contrat avec un fournisseur qui est entièrement capable de fournir des services requis est la priorité du Canada pour ce projet. Le Canada exige que l'entité responsable de l'exécution du contrat conclu avec le Canada détienne elle-même l'expérience requise. L'expérience acquise par une société mère ou affiliée n'est pas celle du répondant et n'est pas acceptable, puisque la société mère ou affiliée ne sera pas responsable de l'exécution des travaux de tout contrat subséquent.</p> <p>Cela ne signifie pas que le fournisseur qui possède de l'expérience, par exemple, dans 4 des 5 exigences obligatoires relatives à l'expérience, ne peut tirer parti de sa relation avec une société mère ou une autre société affiliée afin de répondre à cette IQ. Pour répondre à l'IQ, un ou plusieurs fournisseurs peuvent chercher à se qualifier en formant une coentreprise, comme indiqué à l'article 4.2 (voir aussi la réponse n° 2 ci-dessus). À cet égard, l'article 4.5.4 précise ce qui suit :</p> <p><b>4.5.4</b> Dans le cas d'un répondant en coentreprise, chaque projet de référence peut être fourni par un membre différent de la coentreprise. Il n'est pas nécessaire que les projets aient été exécutés par le répondant comme tel.</p> <p>Toutefois, les fournisseurs devraient prendre en note les limites établies à l'article 4.2.2, qui indique que, « Pour les Services de communication en milieu de travail, chaque répondant (et toute entité apparentée) pourra se qualifier une seule fois. Si un répondant ou toute entité apparentée prend part à plus d'une réponse, le Canada lui donnera un délai de deux (2) jours ouvrables pour désigner la</p>

	<p>réponse qu'il doit prendre en considération. À défaut de respecter ce délai, le répondant pourra voir toutes ses réponses disqualifiées, ou encore le Canada choisir, à son gré, la réponse qu'il évaluera. » Par conséquent, un fournisseur et ses affiliés ne peuvent participer à des coentreprises multiples cherchant à se qualifier pour cette IQ. Toutefois, un fournisseur qui doit se qualifier dans le cadre d'une coentreprise peut agir à titre de sous-traitant à tout fournisseur qui a obtenu le contrat. Ce qui compte est que tout fournisseur donné (y compris ses affiliés) peut uniquement utiliser son expérience une fois afin d'obtenir une qualification en réponse à la présente IQ.</p>
<p><b>Q4-</b> Dans un souci de cohérence avec les projets de Services partagés Canada mis en œuvre précédemment et dont la procédure était similaire à celle des services de communication en milieu de travail, notamment l'Initiative de transformation des services de courriel et les services de centres de contacts hébergés, nous demandons à Services partagés Canada de permettre aux fournisseurs de citer en référence des clients de leurs sociétés mère ou affiliées. Les entreprises canadiennes qui font partie de groupes internationaux et dont la société mère ou les filiales opèrent hors du Canada s'appuient constamment sur des compétences, une expérience et des pratiques exemplaires à dimension internationale qu'elles peuvent mettre à profit pour servir les projets du gouvernement du Canada. Dans le même temps, elles respectent les exigences du gouvernement fédéral en matière de sécurité et de confidentialité. En conséquence, Services partagés Canada peut-il modifier l'article 4.5.6c) :</p> <p>DE</p> <p>En ce qui concerne exigences obligatoires relatives à l'expérience C.2 et C.3, le répondant peut avoir acquis son expérience en qualité de sous-traitant d'un tiers, dans la mesure où le répondant a réalisé les travaux présentés pour l'exigence relative à l'expérience. S'il se sert de ce type d'expérience, le répondant doit fournir le nom de l'entrepreneur principal et celui d'une personne-ressource chez cet entrepreneur qui peut confirmer les travaux réalisés par le répondant en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Veillez consulter la réponse à la Q3 ci-dessus.</p>

<p>À</p> <p>En ce qui concerne exigences obligatoires relatives à l'expérience C.2 et C.3, le répondant peut avoir acquis son expérience en qualité de sous-traitant d'un tiers, dans la mesure où le répondant a réalisé les travaux présentés pour l'exigence relative à l'expérience. S'il se sert de ce type d'expérience, le répondant doit fournir le nom de l'entrepreneur principal et celui d'une personne-ressource chez cet entrepreneur qui peut confirmer les travaux réalisés par le répondant en qualité de sous-traitant. Le répondant peut utiliser des références provenant de sa propre organisation ou de sociétés mères ou affiliées.</p> <p>Et confirmer que l'exigence obligatoire relative à l'expérience correspondante devra alors elle aussi être modifiée en conséquence.</p>	
<p><b>Q5</b> – Nous demandons que la date de clôture de l'IQ soit reportée au 9 septembre 2014, compte tenu du court délai de réponse actuel et du jour férié qu'il contient.</p>	<p>La date de clôture de l'IQ a été reportée au 8 septembre 2014. Aucun autre report ne sera accordé.</p>

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE CETTE INVITATION À SE QUALIFIER  
DEMEURENT INCHANGÉES.

=====  
Voici un résumé des modifications publiées jusqu'à maintenant dans le cadre de la présente IQ :

Suivi des documents	Date	Description
Modification n° 001	18 août 2014	Suppression des annexes G et H, qui ne s'appliquent pas à la présente IQ
Modification n° 002	25 août 2014	Report et réponses fournies aux questions